

COMMUNE DE GLOMEL

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi quatre avril à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, à la mairie, sous la présidence de Bernard TRUBUILT, Maire.

Date de convocation : 27 mars 2026

Présents : Bernard TRUBUILT, Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD, Alain JOUAN, Martine TRUBUILT, Christophe LE DANTEC, Roger PERROT, Christine ROBIC, Pascal LE GALL, Catherine LE ROY, Emilie CALEWAERT, Kévin PEURON, Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a nommé Monsieur Thierry CHEVALHIER secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que deux points complémentaires sont portés à l'ordre du jour concernant deux motions qui seront examinées en fin de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**
- **Création des commissions municipales et désignation des membres**
 - o *Commission tourisme, vie associative, communication, promotion du territoire, numérique, culture et environnement*
 - o *Commission urbanisme, travaux, patrimoine bâti, voirie et patrimoine culturel*
 - o *Commission vie des bourgs, économie et festivités*
 - o *Commission logements communaux et du CCAS*
 - o *Commission des finances*
- **Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)**
- **Commission de contrôle des listes électorales**
- **Constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID)**
- **Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS**
- **Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS**
- **Création de comités consultatifs et désignation des membres**
 - o *Comité consultatif du développement de la culture et de la langue bretonne*
 - o *Comité consultatif jeunesse et sports*
- **Désignation des délégués / représentants auprès des syndicats, et organismes extérieurs :**
 - o *SDE 22*
 - o *SMAEP KBA*
 - o *CNAS*
 - o *Commission intercommunale d'aménagement foncier de Glomel, Rostrenen et Kergrist-Moëlou*

- Conseil d'école de l'école Bod Lann
- Entreprise Distrivert
- Entreprise Imerys

- Désignation d'un correspondant défense
- Désignation d'un correspondant sécurité routière
- Désignation d'un référent communal SDIS
- Remboursement des frais de déplacements et autres frais engagés par les élus
- FONCIER – Cession d'une maison d'habitation et de son terrain cadastrés ZT 38, situés 5 Kerguiniou à GLOMEL
– Approbation et autorisation données au Maire ou son représentant de signer tous actes se rapportant à cette affaire
- RESSOURCES HUMAINES - Création des postes d'agents saisonniers au titre de l'année 2026 (services techniques)
- MOTION sollicitant des éclaircissements auprès de la société Imerys sur les faits de pollution révélés et les projets de délocalisation de personnels
- MOTION de consensus (sur proposition de M. Jean-Yves JEGO)

2026/04/01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de compte-rendu de Conseil municipal a été adressé aux conseillers municipaux par courriel du 03 avril 2026 et soumet son approbation au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 voix abstention (Jean-Yves JEGO) et 1 voix contre (Armelle RENAULT) :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal.

Pour : 13 Contre : 1 Abstention : 1

Madame RENAULT conteste la phrase « on ne peut tenir de tels propos sans apporter de preuves ». (p. 2 du PV) indiquant que les propos de M. le Maire étaient autres.

Contestant à son tour les propos de Madame RENAULT, Monsieur le Maire précise que le procès-verbal a pour vocation de synthétiser et de ne pas opérer une retranscription littérale des échanges.

Monsieur le Maire a ensuite donné la parole à Monsieur PERRON qui a lu un texte rédigé en réponse à celui lu par Madame RENAULT lors de la précédente séance.

Le texte de son intervention est annexé au procès-verbal (Annexe n°1 – p. 22 du PV).

Préalablement à la création des commissions communales et la désignation des membres, Monsieur le Maire a présenté pour information les délégations dont les adjoints et conseillers délégués ont fait l'objet :

| | | | |
|------------|------------|---------------------------------|--|
| KOGLER | Eléonore | 1ère adjointe | Tourisme, Vie associative, Communication, Promotion du territoire, Numérique, Culture et Environnement |
| CHEVALHIER | Thierry | 2ème adjoint | Urbanisme, Travaux, Patrimoine bâti, Voirie et Patrimoine culturel |
| GUYOMARD | Marguerite | 3ème adjointe | Vie des bourgs, Affaires sociales et CCAS et Événementiel |
| TRUBUILT | Martine | Conseillère municipale déléguée | Affaires sociales et CCAS |
| LE DANTEC | Christophe | Conseiller municipal délégué | Suivi des projets de construction et de rénovation des bâtiments communaux |
| PERROT | Roger | Conseiller municipal délégué | Référent du bourg de Trégornan |
| ROBIC | Christine | Conseillère municipale déléguée | Services périscolaires et Communication |
| LE GALL | Pascal | Conseiller municipal délégué | Référent du bourg de Saint-Michel |
| LE ROY | Catherine | Conseillère municipale déléguée | Services périscolaires et Environnement |
| PEURON | Kévin | Conseiller municipal délégué | Animations, Sports et Jeunesse |

*Madame RENAULT demande dans quelle commission seront traitées les questions de santé.
Monsieur le Maire lui répond qu'au besoin une commission ad hoc pourra être créée sur le sujet mais il précise tenir compte de cette remarque.*

2026/04/02

CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer 5 commissions municipales :

- 1- Commission tourisme, vie associative, communication, promotion du territoire, numérique, culture et environnement**
- 2- Commission urbanisme, travaux, patrimoine bâti, voirie et patrimoine culturel**
- 3- Commission vie des bourgs, économie et festivités**
- 4- Commission logements communaux et du CCAS**
- 5- Commission des finances**

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 9 membres ; chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** la liste des commissions municipales suivantes :
 - 1- Commission tourisme, vie associative, communication, promotion du territoire, numérique, culture et environnement**
 - 2- Commission urbanisme, travaux, patrimoine bâti, voirie et patrimoine culturel**
 - 3- Commission vie des bourgs, économie et festivités**
 - 4- Commission logements communaux et du CCAS**
 - 5- Commission des finances**
- **DIT** que les commissions municipales comportent au maximum 9 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.
- Après appel à candidatures, considérant la présence de 3 listes pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

DÉSIGNE au sein des commissions suivantes :

1- Commission tourisme, vie associative, communication, promotion du territoire, numérique, culture et environnement :

| Tourisme, Vie associative, Communication, Promotion du territoire, Numérique, Culture et Environnement | |
|---|---------------------|
| Président de droit | Bernard TRUBUILT |
| 1 Membre | Eléonore KOGLER |
| 2 Membre | Marguerite GUYOMARD |
| 3 Membre | Alain JOUAN |
| 4 Membre | Martine TRUBUILT |
| 5 Membre | Christine ROBIC |
| 6 Membre | Catherine LE ROY |
| 7 Membre | Emilie CALLEWAERT |
| 8 Membre | Jean-Yves JEGO |
| 9 Membre | Armelle RENAULT |

2- Commission urbanisme, travaux, patrimoine bâti, voirie et patrimoine culturel :

| Urbanisme, Travaux, Patrimoine bâti, Voirie et Patrimoine culturel | |
|---|----------------------|
| Président de droit | Bernard TRUBUILT |
| 1 Membre | Thierry CHEVALHIER |
| 2 Membre | Eléonore KOGLER |
| 3 Membre | Marguerite GUYOMARD |
| 4 Membre | Christophe LE DANTEC |
| 5 Membre | Roger PERROT |
| 6 Membre | Pascal LE GALL |
| 7 Membre | Kévin PEURON |
| 8 Membre | Jean-Yves JEGO |
| 9 Membre | Armelle RENAULT |

3- Commission vie des bourgs, économie et festivités :

| Vie des bourgs, Economie, Evénementiel | |
|--|---------------------|
| Président de droit | Bernard TRUBUILT |
| 1 Membre | Marguerite GUYOMARD |
| 2 Membre | Eléonore KOGLER |
| 2 Membre | Thierry CHEVALHIER |
| 4 Membre | Martine TRUBUILT |
| 5 Membre | Roger PERROT |
| 6 Membre | Pascal LE GALL |
| 7 Membre | Catherine LE ROY |
| 8 Membre | Jean-Yves JEGO |
| 9 Membre | Armelle RENAULT |

4- Commission logements communaux et du CCAS :

| Logements communaux et du CCAS | |
|--------------------------------|---------------------|
| Président de droit | Bernard TRUBUILT |
| 1 Membre | Eléonore KOGLER |
| 2 Membre | Marguerite GUYOMARD |
| 3 Membre | Thierry CHEVALHIER |
| 4 Membre | Alain JOUAN |
| 5 Membre | Martine TRUBUILT |
| 6 Membre | Pascal LE GALL |
| 7 Membre | Emilie CALLEWAERT |
| 8 Membre | Jean-Yves JEGO |
| 9 Membre | Armelle RENAULT |

5- Commission des finances :

| Finances | |
|--------------------|----------------------|
| Président de droit | Bernard TRUBUILT |
| 1 Membre | Eléonore KOGLER |
| 2 Membre | Thierry CHEVALHIER |
| 3 Membre | Marguerite GUYOMARD |
| 4 Membre | Christophe LE DANTEC |
| 5 Membre | Kévin PEURON |
| 6 Membre | Jean-Yves JEGO |
| 7 Membre | Armelle RENAULT |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026/04/03

**ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres

suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 voix contre (Armelle RENAULT) :

- **DECIDE** de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- **DÉSIGNE** au sein de la Commission d'appel d'offres :

| Commission d'appel d'offres | |
|-----------------------------|----------------------|
| Président de droit | Bernard TRUBUILT |
| 1 Titulaire | Eléonore KOGLER |
| 2 Titulaire | Thierry CHEVALHIER |
| 3 Titulaire | Jean-Yves JEGO |
| 4 Suppléant | Christophe LE DANTEC |
| 5 Suppléant | Roger PERROT |
| 6 Suppléant | Armelle RENAULT |

Pour : 14 Contre : 1 Abstention : 0

2026/04/04

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de contrôle des listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux.

Lorsque 3 listes au moins ont obtenu des sièges, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2^e et à la 3^e listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ni le Maire, ni les adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

| Commission de contrôle des listes électorales | | |
|---|--------|------------------|
| 1 | Membre | Martine TRUBUILT |
| 2 | Membre | Roger PERROT |
| 3 | Membre | Christine ROBIC |
| 4 | Membre | Jean-Yves JEGO |
| 5 | Membre | Armelle RENAULT |

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Concernant le bordereau relatif à la constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID), Monsieur le Maire a proposé de le reporter à la prochaine séance afin de permettre aux membres de la minorité de pouvoir proposer des noms.

2026/04/05

**FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à 14, soit 15 personnes avec le Président, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026/04/06

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2026 a décidé de fixer à 7 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

| Conseil d'administration du CCAS | | |
|----------------------------------|------------|---------------------|
| | Président | Bernard TRUBUILT |
| 1 | Membre élu | Marguerite GUYOMARD |
| 2 | Membre élu | Alain JOUAN |
| 3 | Membre élu | Martine TRUBUILT |
| 4 | Membre élu | Roger PERROT |
| 5 | Membre élu | Catherine LE ROY |
| 6 | Membre élu | Jean-Yves JEGO |
| 7 | Membre élu | Armelle RENAULT |

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026/04/07

**CRÉATION DU COMITE CONSULTATIF
« DEVELOPPEMENT DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE BRETONNE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations et/ou citoyens membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant l'importance de préserver, promouvoir et développer la culture et la langue bretonne sur le territoire communal,

Considérant qu'il est souhaitable d'associer des personnes extérieures sur ce sujet,

Entendu l'exposé de Madame KOGLER, première adjointe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer un Comité consultatif du développement de la culture et de la langue bretonne ;
- **FIXE** la composition du comité dans la limite de 12 membres maximum pouvant évoluer en cours de mandat. Le comité est composé d'élus municipaux, de représentants d'associations ou d'organismes, ainsi que de personnes extérieures qualifiées ou directement concernées par son objet. Des personnes extérieures peuvent être invitées ponctuellement en raison de leur compétence.

| COMITÉ CONSULTATIF "DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE LA LANGUE BRETONNE" | | |
|--|------------------|--|
| 1 | Membre élu | Bernard TRUBUILT |
| 2 | Membre élu | Eléonore KOGLER |
| 3 | Membre élu | Thierry CHEVALHIER |
| 4 | Membre élu | Marguerite GUYOMARD |
| 5 | Membre élu | Martine TRUBUILT |
| 6 | Membre élu | Jean-Yves JEGO |
| 7 | Membre élu | Armelle RENAULT |
| 8 | Membre extérieur | Yvan KEREVER (Office public de la langue bretonne) |
| 9 | Membre extérieur | Gaëlle LARVOR (Association Raok) |
| 10 | Membre extérieur | Hervé LE GALL (citoyen) |
| 11 | Membre extérieur | Serge HUITOREL (citoyen) |
| 12 | Membre extérieur | A définir |

- **PRECISE** que pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions envisagées, des crédits pourront être mobilisés dans le cadre du budget communal, dans le respect des règles de la comptabilité publique.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026/04/08

**CRÉATION DU COMITE CONSULTATIF
« JEUNESSE ET SPORTS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations et/ou citoyens membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant l'importance de développer une politique autour de la jeunesse et des sports,

Considérant qu'il est souhaitable d'associer des personnes extérieures sur ce sujet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer un Comité consultatif de la jeunesse et des sports,
- **FIXE** la composition du comité dans la limite de 12 membres maximum pouvant évoluer en cours de mandat. Le comité est composé d'élus municipaux, de représentants d'associations ou d'organismes, ainsi que de personnes extérieures qualifiées ou directement concernées par son objet. Des personnes extérieures peuvent être invitées ponctuellement en raison de leur compétence.

| COMITÉ CONSULTATIF 3JEUNESSE ET SPORTS" | |
|---|---|
| 1 | Membre élu Bernard TRUBUILT |
| 2 | Membre élu Roger PERROT |
| 3 | Membre élu Christine ROBIC |
| 4 | Membre élu Catherine LE ROY |
| 5 | Membre élu Emilie CALLEWAERT |
| 6 | Membre élu Kévin PEURON |
| 7 | Membre élu Jean-Yves JEGO |
| 8 | Membre élu Armelle RENAULT |
| 9 | Membre extérieur Kévin LE GOUX |
| 10 | Membre extérieur Mathilde JAFFRE (Resp. du CLSH de GLOMEL) |
| 11 | Membre extérieur Thomas LE DANTEC |
| 12 | Membre extérieur A définir |

- **PRECISE** que pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions envisagées, des crédits pourront être mobilisés dans le cadre du budget communal, dans le respect des règles de la comptabilité publique.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rebondissant sur la remarque de Madame RENAULT relative au traitement des questions de santé, Monsieur PERRON estime qu'il est certainement souhaitable que la santé ne fasse pas l'objet d'une commission spécifique puisqu'il s'agit d'une question transversale qui sera traitée de manière centrale au sein du Comité consultatif Jeunesse et Sports notamment par le biais du problème de la sédentarité des jeunes. S'agissant d'une thématique transversale, il est préférable que chaque commission puisse s'en saisir elle-même.

Sans remettre en cause la position de M. PERRON, Monsieur JEGO dit se méfier du classement de la santé en « sujet transversal » estimant que c'est souvent une façon d'enterrer royalement un sujet.

Madame RENAULT ajoute que des sujets tels que le poste de médecin, doivent pouvoir être traités au sein d'une commission dédiée.

Monsieur le Maire rappelle que rien n'empêche que d'autres commissions ou comités consultatifs soient créés au cours du mandat en fonction des besoins.

2026/04/09

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SDE 22

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 5211-7 ;
Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergies des Côtes d'Armor (SDE 22), publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;
- **DESIGNE** par 14 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves JEGO) les délégués suivants :

| SDE 22 | |
|-------------|--------------------|
| 1 Titulaire | Thierry CHEVALHIER |
| 2 Suppléant | Pascal LE GALL |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

2026/04/10

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SMAEP KBA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 5211-7 ;
Vu les statuts du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz-Breizh-Argoat (SMAEP KBA) ;
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;
- **DESIGNE** par 13 voix pour et 2 abstentions (Jean-Yves JEGO et Armelle RENAULT) les délégués suivants :

| SMAEP KBA | |
|-------------|--------------------|
| 1 Titulaire | Thierry CHEVALHIER |
| 2 Titulaire | Alain JOUAN |
| 3 Suppléant | Pascal LE GALL |
| 4 Suppléant | Roger PERROT |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

2026/04/11

DESIGNATION D'UN.E DELEGUE.E CNAS

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué.e auprès du CNAS (Comité national d'action sociale) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves JEGO) :

- **DESIGNE :**

| Déléguée CNAS |
|---------------------|
| Marguerite GUYOMARD |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

2026/04/12

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE GLOMEL, ROSTRENNEN ET KERGRIST-MOËLOU

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant auprès de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Glomel, Rostrenen et Kergrist-Moëlou ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves JEGO) :

- **DESIGNE :**

| Commission intercommunale d'aménagement foncier de Glomel, Rostrenen et Kergrist-Moëlou | |
|---|----------------------|
| 1 Titulaire | Christophe LE DANTEC |
| 2 Suppléant | Thierry CHEVALHIER |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

2026/04/13

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DU CONSEIL D'ECOLE

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants auprès du Conseil d'école de l'école Bod Lann ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 abstentions (Jean-Yves JEGO et Armelle RENAULT) :

- **DESIGNE :**

| Représentants du Conseil municipal au Conseil d'école | |
|---|------------------|
| 1 Titulaire | Bernard TRUBUILT |
| 2 Titulaire | Christine ROBIC |
| 3 Suppléant | Catherine LE ROY |
| 4 Suppléant | Kévin PEURON |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 2

2026/04/14

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DE L'ENTREPRISE DISTRIVERT

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant auprès de l'entreprise DISTRIVERT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves JEGO) :

- **DESIGNE :**

| ENTREPRISE DISTRIVERT | |
|-----------------------|--------------------------------|
| 1 | Titulaire Bernard TRUBUILT |
| 2 | Suppléant Christophe LE DANTEC |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

2026/04/15

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DE L'ENTREPRISE IMERYS

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant auprès de l'entreprise IMERYS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves JEGO) :

- **DESIGNE :**

| ENTREPRISE IMERYS |
|-------------------|
| Bernard TRUBUILT |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

2026/04/16

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives, etc.

Des progrès ont été réalisés mais cette évolution reste fragile.

Les objectifs du réseau des référents de sécurité routière sont de favoriser les échanges d'information et d'expériences ainsi que d'organiser des stratégies d'actions coordonnées.

L'existence de ce réseau permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de sécurité routière.

Il est proposé de désigner Monsieur Thierry CHEVALHIER comme référent sécurité routière de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant sécurité routière,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves JEGO) :

- **APPROUVE** la désignation suivante :

| |
|--|
| Correspondant sécurité routière |
| Thierry CHEVALHIER |

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

2026/04/17

CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION ET DE SON TERRAIN CADASTRÉS ZT 38 SITUÉS 5 KERGUINIOU A GLOMEL – APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉES AU MAIRE OU SON REPRESENTANT DE SIGNER TOUS ACTES SE RAPPORTANT A CETTE AFFAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 portant acceptation par la commune, du legs de Madame Léonie BERTHOU,

Vu l'offre d'achat de Monsieur Glenn BOUCHER et Madame Hélène MARTIN en date du 20 février 2026,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à la vente du bien situé sur la commune dont la Commune est propriétaire à 40% ; bien cadastré section ZT numéro 38.

Il est proposé au Conseil municipal de vendre le bien en question 115 000,00 € net vendeur à Monsieur Glenn BOUCHER et Madame Hélène MARTIN.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de céder le bien cadastré ZT 38 sis 5 Kerguiniou d'une surface de 6335 m² au prix de 115 000,00 € et précise que 40 % de cette somme sera reversée à la commune ;
- **CHARGE** l'étude de Me Virginie RENAULT, notaire à MAËL-CARHAIX de gérer cette affaire aux frais des acquéreurs ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document relatif à cette vente et prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026/04/18

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
ET AUTRES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS**

Vu les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune.

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas.

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19/07/2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération n°2023/11/12 du 21/11/2023 (cf montants en annexe 1). Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2 Autre frais.

Peuvent également donner lieu à remboursement, les frais :

- D'utilisation d'un véhicule personnel lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie (réunion, rendez-vous, dépôt de documents officiels, etc...) (cf montants en annexe 2)
- D'aide à la personne comprenant la garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Le remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC (conditions en annexe 3).

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus.

Le Code général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider ces propositions de remboursement de frais engagés par les élus dans les conditions suivantes :

Annexe 1 : Indemnités de repas.

Indemnité de repas : 20€

Annexe 2 : Remboursement des frais de transport.

Indemnités kilométriques : suivant barème en vigueur.

Pour information le barème actuellement en vigueur est le suivant :

Véhicules de 5CV et moins : 0.32€/km

Véhicules de 6 et 7 CV : 0.41€/km

Véhicules de 8CV et plus : 0.45€/km

Covoiturage : pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire. La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question) sur présentation des justificatifs acquittés.

Annexe 3 : Frais de garde d'enfant et d'aide à la personne.

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde : d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, bureaux des adjoints et bureaux municipaux, réunions de commissions dont ils sont membres, si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Les pièces à fournir pour le remboursement de leurs frais et ceci et afin de permettre à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus et qu'elle a bien lieu au cours de l'une des réunions précitées :

| Objet | Pièces justificatives à produire |
|---|--|
| S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle | Copie du livret de famille Copie de la carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile |
| De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions | Facture ou attestation délivrée par le prestataire précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé |
| De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement Déclaration écrite sur l'honneur datée et signée | Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée |

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut dépasser le montant du SMIC horaire.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026/04/19

**RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES
COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
AU SERVICE TECHNIQUE**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 alinéas 1 ° et 2°.
Monsieur le Maire indique que chaque année la commune doit recruter des agents contractuels, notamment pour le service technique.

Afin de recruter ces agents, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :

- 5 agents pour le service technique à 35/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique sur une période maximale de 6 mois en application de l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :
 - 5 agents pour le service technique à 35/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique sur une période maximale de 6 mois en application de l'article L. 332-23-2° Du Code générale de la fonction publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2026 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire indique qu'une première motion sera présentée et soumise au vote avant d'aborder la motion proposée par M. JEGO.

Monsieur JEGO précise qu'il n'y a pas eu d'appel à mobilisation et que les personnes présentes dans la salle sont venues de leur propre initiative. Il ajoute que certaines sont venues de très loin, choquées, par les récentes révélations du media Splann. Il leur souhaite la bienvenue et leur indique que Monsieur le Maire leur accordera un temps de parole bref après l'examen des motions.

2026/04/20

| |
|--|
| <p align="center">MOTION SOLLICITANT DES ECLAIRCISSEMENTS AUPRES DE LA SOCIETE IMERYS SUR LES FAITS DE POLLUTION REVELES ET LES PROJETS DE DELOCALISATION DE PERSONNELS</p> |
|--|

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que des articles parus dans la presse au cours de la semaine écoulée ont révélé des faits graves concernant l'entreprise IMERYS, implantée sur le territoire communal. Ces publications, notamment celle du média Splann en date du 31 mars 2026, font état :

- D'un déversement de 3 000 litres de produits toxiques sur le site de l'entreprise en juillet 2021, avec des consignes données aux salariés pour procéder à ces rejets, comme en atteste une vidéo.

Par ailleurs, la municipalité a appris au cours de la semaine, l'existence d'un projet de délocalisation de 7 des 9 salariés du service administration des ventes du site de Glomel vers d'autres sites hors Bretagne, notamment à Dunkerque.

Monsieur le Maire indique avoir reçu le 2 avril 2026, 8 salariés représentant le Comité de soutien des emplois de l'entreprise, certains d'entre eux faisant l'objet de la mesure de délocalisation.

La municipalité de Glomel a toujours adopté une posture équilibrée vis-à-vis de l'entreprise IMERYS, soutenant les emplois locaux tout en veillant au respect strict des règles environnementales et sanitaires.

Si les faits de pollution rapportés étaient avérés, ils constitueraient une violation grave des obligations légales en matière de protection de l'environnement et de santé publique

De même que le projet de délocalisation représenterait une menace pour l'emploi local.

Par ailleurs, la commune rappelle que les enjeux environnementaux liés à l'activité d'IMERYYS ont déjà fait l'objet de délibérations antérieures, notamment concernant la surveillance des eaux souterraines (délibération n°2025/09/07 du 11 septembre 2025).

Ces éléments renforcent la nécessité d'une transparence totale de la part de l'entreprise sur ses pratiques et ses projets.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel que le Conseil municipal de GLOMEL marque sa préoccupation et sollicite des éclaircissements officiels de la part d'IMERYYS, tant sur les faits de pollution que sur les projets de délocalisation, afin d'éclairer les décisions futures de la collectivité.

VU les textes législatifs et réglementaires suivants :

1. Code de l'environnement :

- **Article L. 160-1** : Principe de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement.
- **Article L. 216-6** : Obligation de déclaration et de traitement des pollutions des sols et des eaux.
- **Article L. 512-1 et suivants** : Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), applicables aux activités industrielles comme celles d'IMERYYS.
- **Article L. 541-1 et suivants** : Gestion des déchets et responsabilité des producteurs.
- **Article L. 171-8** : Sanctions pénales en cas de pollution des eaux ou des sols.

2. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2121-29** : Pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publique.
- **Article L. 2122-21** : Attributions du maire en matière de défense des intérêts de la commune.

3. Code du travail :

- **Article L. 4121-1** : Obligation de sécurité de l'employeur envers ses salariés.
- **Article L. 1233-3** : Procédure de licenciement pour motif économique, applicable en cas de délocalisation.

4. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite "Climat et Résilience") :

- Renforcement des obligations des entreprises en matière de transparence environnementale et de lutte contre la pollution.

5. Délibérations antérieures de la commune de Glomel :

- Délibération n°2025/09/07 du 11 septembre 2025 : Surveillance des eaux souterraines autour du site d'IMERYYS.
- Délibération n°2024/10/02 du 21 octobre 2024 : Autorisation d'exploiter la fosse n°4.

6. Arrêté préfectoral du 20 juin 2024 :

- Autorisation d'exploiter la fosse n°4 du site d'IMERYYS, sous réserve du respect des prescriptions environnementales.

CONSIDÉRANT les motifs suivants :

- 1. Intérêt général et protection de l'environnement** : La commune de Glomel, située dans un territoire marqué par des enjeux écologiques forts (trame verte et bleue, qualité des eaux souterraines), a un devoir de vigilance quant aux activités industrielles susceptibles d'affecter son environnement. Les révélations récentes sur des rejets toxiques sur le site d'IMERYYS, si elles étaient confirmées, constitueraient une atteinte grave à l'environnement et à la santé publique, justifiant une réaction ferme de la collectivité.

2. **Protection de l'emploi local** : L'entreprise IMERYYS emploie plusieurs dizaines de salariés sur le territoire communal, contribuant ainsi à la dynamique économique locale. La délocalisation annoncée de 7 des 9 salariés du service administration des ventes, si elle était confirmée, aurait des conséquences sociales et économiques significatives pour la commune. Le Conseil municipal rappelle son attachement à la préservation des emplois et son soutien aux salariés concernés.
3. **Transparence et dialogue avec les entreprises** : La commune a toujours privilégié le dialogue avec les acteurs économiques locaux, dans un esprit de confiance mutuelle. Toutefois, cette confiance ne saurait être unilatérale et doit s'appuyer sur une transparence totale de la part des entreprises, notamment en matière de respect des normes environnementales et de projets impactant l'emploi.
4. **Responsabilité de la collectivité** : En tant que représentante des intérêts de la population, la commune se doit d'interpeller officiellement l'entreprise IMERYYS pour obtenir des éclaircissements sur les faits rapportés et les projets annoncés. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sa mission de protection des administrés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte LA MOTION SUIVANTE :**

Article 1er : Le Conseil municipal de Glomel prend acte avec la plus grande préoccupation des informations parues notamment dans la presse concernant :

- Les rejets de produits toxiques sur le site d'IMERYYS en juillet 2021, tels que rapportés par le media Splann ;
- Le projet de délocalisation de 7 des 9 salariés du service administration des ventes du site de Glomel vers d'autres sites hors Bretagne.

Article 2 : Le Conseil municipal demande officiellement à la société IMERYYS de fournir des éclaircissements écrits sur :

1. Les circonstances exactes des rejets de produits toxiques rapportés, ainsi que les mesures prises pour en identifier les responsables et en prévenir la récurrence ;
2. Les raisons du projet de délocalisation des salariés du service administration des ventes, ainsi que les modalités prévues pour accompagner les salariés concernés (reclassement, formation, etc.) ;
3. Les garanties apportées par l'entreprise quant au respect des normes environnementales et à la protection des eaux souterraines sur le site de Glomel.

Article 3 : Le Conseil municipal charge Monsieur le Maire :

- De transmettre sans délai cette motion à la direction d'IMERYYS, avec copie au Préfet des Côtes d'Armor, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, et à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- De saisir les services de l'État compétents (DREAL, Agence régionale de santé, DDETS) pour qu'ils enquêtent sur les faits de pollution et vérifient le respect des prescriptions environnementales par l'entreprise ;
- De rendre compte des réponses apportées par IMERYYS et des suites données par les services de l'État lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : Le Conseil municipal réaffirme son attachement :

- Au respect des normes environnementales et à la protection de la santé publique ;

- À la préservation des emplois locaux et au dialogue social avec les entreprises implantées sur le territoire.

Article 5 : Cette délibération sera affichée en mairie et transmise en préfecture dans les délais légaux.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur JEGO indique que sa première réaction est de constater que les sujets de l'environnement et de l'emploi sont une nouvelle fois mélangés. Mais il considère que les mesures prises à l'encontre de certains salariés sont une vraie violence et se dit solidaire de ces salariés. Enfin, il ajoute qu'il trouverait cela particulièrement stylé que ces deux motions soient votées à l'unanimité par le Conseil municipal.

Madame RENAULT indique qu'elle ne s'opposera pas à cette motion mais relève qu'il y a un aspect qui est à chaque fois oublié : les conséquences de ce type de pollution. Elle estime qu'il conviendrait d'obtenir des données sur la mortalité animale et la santé humaine pendant cette période.

2026/04/21

MOTION DE CONSENSUS

Les révélations du media breton indépendant SPLANN ont suscité une forte émotion, tant dans la population de notre commune et alentours qu'au sein du personnel employé sur le site d'IMERYS. Le Conseil municipal de Glomel, réuni en ce samedi 4 avril 2026 s'y associe pleinement. Les faits dénoncés sont d'une gravité extrême. Le Conseil municipal se félicite que la justice se soit saisie de cette affaire sur laquelle toute la lumière, dans l'intérêt général, doit être faite.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves JEGO,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** cette motion.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Précisant que le point « Questions diverses » ne figure pas l'ordre du jour, Monsieur le Maire a néanmoins laissé la parole à M. JEGO afin qu'il expose une question diverse.

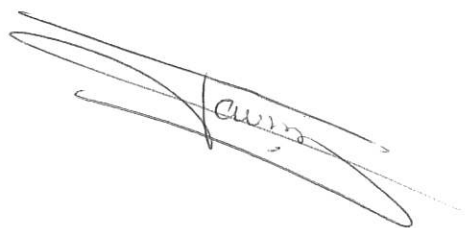
Monsieur JEGO a indiqué qu'il ne renoncerait pas à ce type d'interventions ; il a souhaité revenir sur le sujet de l'antenne 4G/5G dont l'installation est prévue rue de Lopéararé. Il indique que l'inquiétude ne désenfle pas malgré la « parodie » de réunion publique à laquelle il a assisté. S'étant renseigné sur ce qu'il était possible de faire, il estime que Monsieur le Maire a été très loin du compte de ce qui pourrait être fait.

Monsieur le Maire rappelle que si l'installation envisagée était prévue sur un terrain privé, le Maire en est juste informé.

Monsieur le Maire indique que la parole sera donnée aux personnes du Lot, de l'Allier et du Cantal présentes dans le public, une fois que la séance sera levée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 11h01.

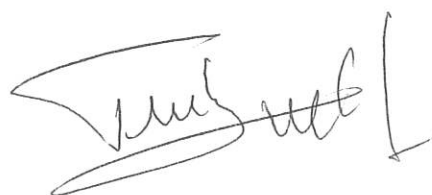
Le secrétaire de séance,



Thierry CHEVALHIER



Le Maire,



Bernard TRUBUILT

Je souhaite revenir sur tes propos, Armelle, tenus lors de l'élection du Bureau municipal. Je tiens à lever toute ambiguïté : que tu te présentes à l'élection du maire est une démarche parfaitement logique, compréhensible et je ne remets absolument pas en question ta candidature en elle-même. C'est le jeu démocratique et il est sain.

En revanche, ce sont les raisons invoquées dans ton discours pour justifier cette présentation qui me posent un profond problème.

Étant nouveau en politique, j'ai encore besoin de temps pour analyser tout ce qui se dit ici ; je suis peut-être un peu long à la détente pour répondre du tac au tac. Mais mon apprentissage s'accélère : j'ai compris qu'ici, pour marquer les esprits, les grands mots marchent visiblement mieux que les actes.

Dans ton discours, Armelle, tu as parlé de "**pacifier l'ambiance**", d'"**humanisme**" et de "**solidarité**". Ce sont de très beaux concepts. Mais dans le même temps, tu n'as pas hésité à affirmer que notre équipe "**faisait la part belle à l'extrême droite** ».

Soyons honnêtes : lancer une telle insinuation, sans l'ombre d'un fait ou d'une preuve, c'est tout simplement de la diffamation. C'est l'inverse de l'humanisme et c'est tout sauf pacifiant. Pour tout te dire, j'ai même espéré que ce soit une **intelligence artificielle qui ait écrit ton texte**. Parce que le lire devant nous, c'est déjà un manque de discernement, mais l'avoir écrit soi-même en pensant faire preuve de "solidarité", c'est une contradiction flagrante.

Enfin, je te remercie d'avoir cité Hannah Arendt, ça m'a permis de replonger dans mes cours de fac. Mais je me permets de te rafraîchir la mémoire, car en t'écoutant la cité, il y avait un truc qui ne collait pas dans ton propos : toute sa philosophie explique qu'on tue la politique quand, au lieu de discuter, on enferme les gens dans des "cases". En nous collant cette étiquette pour nous disqualifier d'office, tu fais exactement le contraire de ce qu'elle enseignait.

Pour conclure, je dirais que nous, nous avons fait preuve d'humanisme et de solidarité la dernière fois en t'écoutant avec respect jusqu'au bout. La différence entre nous aujourd'hui, c'est que j'ai pris le temps d'analyser tes paroles, alors que toi, tu as préféré ignorer nos actes pour ne retenir que tes propres préjugés. J'espère qu'il ne s'agit ici qu'un comportement maladroit et qu'il ne présume pas d'une tendance au blocage systématique des projets de la majorité qui, en fin de compte, offre, dans son programme, des solutions aux manques que tu as souligné dans ton discours.